

Prolongation du dispositif de titularisation applicable aux contractuels dans la Fonction Publique Territoriale

10/2016

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi dite "Sauvadet" du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Pour ce faire la loi précitée a mis en œuvre un plan de résorption de l'emploi précaire des agents contractuels sous deux formes :

La [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et précisée par le [décret n° 2016-1123 du 11 août 2016](#) prolonge ce plan de titularisation d'une durée de deux ans, jusqu'au 12 mars 2018 et nécessite de revoir l'ensemble des situations des agents contractuels au 31 mars 2013. En effet, la loi prévoit un élargissement des dates d'appréciation des conditions d'éligibilité au dispositif, afin que de nouveaux agents contractuels puissent bénéficier de ce plan.

Si le recensement des agents pouvant bénéficier de ce dispositif est obligatoire, la titularisation ne l'est en aucun cas et doit résulter des besoins effectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ainsi que des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences qui ont été fixés dans la collectivité ou l'établissement public.

PRINCIPE

Il s'agit de mettre en place les recrutements réservés aux agents non titulaires de la FPT en vue de leur accès, sur une période de deux ans à l'emploi titulaire dans le cadre de la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

BENEFICIAIRES et CONDITIONS

Les CDI au 31 mars 2013 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet (exclus les CDI sur un emploi à temps non complet inférieur à 50% d'un temps complet).

Les CDD transformés en CDI au 13 mars 2012 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet (exclus les CDD qui ont bénéficiés d'un CDI sur un emploi à temps non complet inférieur à 50% d'un temps complet).

Les CDD recrutés sur un emploi permanent pourvus en application des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% d'un temps complet, être en fonction au 31 mars 2013 et remplir les conditions d'ancienneté suivantes :

Justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité qui emploi l'agent au 31 mars 2013 :

- soit **4 années en Equivalent Temps Plein (ETP)** entre le **31 mars 2007** et le **30 mars 2013**
- soit **4 années en ETP** à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 années en ETP accomplis entre le **31 mars 2009** et le **30 mars 2013**

Les agents nommés à compter du 1^{er} avril 2011 ne sont donc pas concernés.

Exclus :

- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'Elus,
- Les emplois de direction (emplois fonctionnels),
- Les contractuels en CDD sur un emploi non permanent,
- Les contractuels en CDD sur un emploi permanent à temps non complet inférieur à 50% d'un temps complet.

Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12 mars 2018.

MODE DE DECOMPTE DE L'ANCIENNETE DE SERVICE

Les services accomplis à temps partiel ou temps non complet supérieur ou égal à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

Les services inférieurs à 50% sont assimilés aux 3/4 du temps complet.

Les services accomplis à temps partiel et à temps non complet inférieurs à 50% sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élu, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois fonctionnels n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (nouveau).

LES ETAPES A SUIVRE

1. Recenser tous les agents éligibles au dispositif de titularisation à l'aide du document « Formulaire de recensement » à retourner au CDG18 avant le **10 novembre 2016** pour étude et un passage en Comité Technique (CT) le 28 novembre.
2. Au vu du recensement, le CDG18 établira un rapport présentant la situation des agents non titulaires remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation. Dès réception de ce rapport, la collectivité devra établir un programme pluriannuel (un modèle vous sera fourni) en fonction des besoins de la collectivité et de la répartition entre les sessions de recrutement.
3. Pour les collectivités rattachées au CT du CDG18, présentation du rapport et du programme pluriannuel au CT du 28 novembre 2016 pour avis ; Les collectivités ayant leur propre CT devront s'organiser dans les mêmes délais.
4. Suite à l'avis du CT, approbation de l'organe délibérant (un modèle de délibération vous sera fourni) sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
5. Après approbation du programme pluriannuel vous devrez informer individuellement les agents recensés remplissant les conditions requises dès lors qu'un poste correspondant au grade de l'agent est ouvert dans le cadre du programme pluriannuel (un modèle de courrier vous sera fourni).
6. Organisation des sélections professionnelles par la collectivité territoriale ou par l'établissement public ou, dans le cadre d'une convention, par le CDG18. Cette sélection est confiée à une commission d'évaluation professionnelle :
 - Ouverture des sessions de sélection professionnelle,
 - Audition des candidats par la commission d'évaluation professionnelle,
 - Etablissement par la commission d'évaluation professionnelle de la liste d'aptitude par ordre alphabétique,
 - Nomination par l'autorité territoriale du ou des agents en qualité de stagiaire pour une durée de 6 mois au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement professionnalisé est organisé.

Afin de prévoir l'organisation des commissions d'évaluation professionnelle, le CDG18 doit être destinataire des documents suivants de la part des collectivités affiliées ou non au CDG18:

- du recensement de l'ensemble des agents non titulaires éligibles au dispositif de titularisation,
- du rapport présenté en CT, pour les collectivités et établissements publics qui ont leur propre CT,
- de la délibération du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Note : Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre mis en place au 1^{er} janvier 2017, le rapport et le programme pluriannuel sont présentés par l'autorité territoriale au Comité Technique au plus tard le 30 juin 2017.

LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS A COMPTER DU 13/03/2016 POUR UNE DUREE DE 2 ANS

TABLEAU SYNTHETIQUE PRESENTANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION

RÉF. JUR. LOI N° 2012-347	DISPOSITIF DE TITULARISATION (NOMME STAGIAIRE)	
Article 18	<p style="text-align: center;"><u>3 possibilités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • après sélections professionnelles • après concours réservés • après recrutements réservés sans concours (pour les grades de catégorie C issus sans concours) 	
Article 13	<p>Prolongation du dispositif à compter du 13/03/2016 pour une durée de 2 ans (Décret d'application n° 2016-1123 du 11/08/2016 paru au JO le 14/08/2016)</p>	
Article 14 Article 15 - II	<div style="text-align: center; background-color: #e0f0ff; padding: 5px;">BENEFICIAIRES</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="width: 30%; text-align: center;"> <p>↓</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les CDI au 31/03/2013 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est <u>au moins égale à 50% d'un temps complet</u>, <p>Exclus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les CDI sur un emploi à temps non complet < 50% d'un temps complet </div> <div style="width: 30%; text-align: center;"> <p>↓</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les CDD bénéficiant, au 13/03/2012, de la transformation de leur contrat en CDI (1^{er} tableau) sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est <u>au moins égale à 50% d'un temps complet</u>, <p>Exclus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les CDD bénéficiant d'un CDI sur un emploi à temps non complet < 50% d'un temps complet </div> <div style="width: 30%; text-align: center;"> <p>↓</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les CDD recrutés sur un <u>emploi permanent</u> pourvu en application des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% et être en fonction au 31/03/2013 (ou bénéficiant de l'un des congés prévus par le décret 88-145 du 15/02/1988) et remplir des conditions d'ancienneté (Cf. ci-dessous). <p>↓</p> <p>Exclus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collaborateurs de cabinet - Collaborateurs de groupe d'élus - Emplois de direction (emplois fonctionnels) - Contractuels en CDD sur un emploi non permanent - Contractuels en CDD sur un emploi permanent à temps non complet < 50% d'un temps complet </div> </div>	
Article 15 - I	<div style="border: 1px dashed black; padding: 10px; margin-bottom: 10px;"> <p>⚠ Les agents qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2018.</p> </div> <div style="text-align: center; background-color: #e0f0ff; padding: 5px;">CONDITIONS D'ANCIENNETE</div> <p>Justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité qui emploie l'agent au 31/03/2013 :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="width: 45%; text-align: center;"> <p>↓</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit 4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013, </div> <div style="width: 45%; text-align: center;"> <p>↓</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit 4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 années en équivalent temps plein accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013. </div> </div> <p><i>N.B. : Les agents nommés à compter du 01/04/2011 ne sont donc pas concernés.</i></p>	
Article 15	<div style="text-align: center; background-color: #e0f0ff; padding: 5px;">MODE DE DECOMPTE DE L'ANCIENNETE DE SERVICE</div> <p>Les services accomplis à temps partiel ou TNC ≥ 50% sont assimilés à des services à temps complet. Les services < 50% sont assimilés aux 3/4 du temps complet. Les services accomplis à temps partiel et à TNC < 50% sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis dans les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de collaborateur de cabinet ou sur des emplois fonctionnels n'entrent pas dans le calcul de la durée de services effectifs. Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public local conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat. Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par différents employeurs publics (toute fonction publique) continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés (NOUVEAU).</p>	

LISTE DES GRADES OUVERTS PAR VOIE DE SELECTION PROFESSIONNELLE

Cette liste comporte tous les grades accessibles normalement par concours, à l'exception des grades de la catégorie A supérieure (administrateur, ingénieur en chef, etc.).

Filière administrative

Grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
Grades de rédacteur et de rédacteur principal de 2e classe du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
Grade d'adjoint administratif territorial de 1ere classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique

Grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Grades de technicien territorial et de technicien territorial principal de 2e classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
Grade d'agent de maîtrise du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
Grade d'adjoint technique territorial de 1ere classe du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
Grade d'adjoint technique territorial de 1ere classe des établissements d'enseignement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Filière culturelle

Grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
Grade d'attaché de conservation du patrimoine du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
Grade de bibliothécaire du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.
Grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
Grades d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Grade d'adjoint du patrimoine de 1ere classe du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Filière sportive

Grade de conseiller des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
Grades d'éducateur des activités physiques et sportives et d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
Grade d'opérateur des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière animation

Grades d'animateur et d'animateur principal de 2e classe du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
Grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Filière médico-sociale

Grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
Grade de cadre de santé de 2e classe du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.
Grade de psychologue de classe normale du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
Grade de puéricultrice de classe normale du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
Grade d'infirmier en soins généraux de classe normale du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
Grade d'auxiliaire de puériculture de 1ere classe du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
Grade d'auxiliaire de soins de 1ere classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Filière médico-technique

Grade de technicien paramédical de classe normale du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Filière sociale

Grade de conseiller socio-éducatif du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Grade d'assistant socio-éducatif du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Grade d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{re} classe du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Grade d'agent social de 1^{re} classe du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

Filière sapeurs-pompiers

Deuxième grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers.

Grade de sergent du cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers.

Grades de lieutenant de 2^e classe et de lieutenant de 1^{re} classe du cadre d'emplois de lieutenant de sapeurs-pompiers.

Grade d'infirmier de classe normale du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Grade de cadre de santé de 2^e classe du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Grade de capitaine du cadre d'emplois de capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel de sapeurs-pompiers.

Sont donc exclus du dispositif : les nominations sur des grades d'avancement accessibles sans concours :

ex : rédacteur principal de 1^{re} classe, attaché principal, etc...